



RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
Bid Receiving - PWGSC / Réception des
soumissions - TPSGC
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0A1 / Noyau 0A1
Gatineau, Québec K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION

**Proposal To: Public Works and Government
Services Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

**Proposition aux: Travaux Publics et Services
Gouvernementaux Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Title - Sujet OXYGÈNE ET DIOXYDE DE CARBONE, VRAC	
Solicitation No. - N° de l'invitation 23375-140076/A	Date 2013-08-01
Client Reference No. - N° de référence du client 23375-140076	
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$HL-653-63222	
File No. - N° de dossier hl653.23375-140076	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2013-09-11	
Time Zone Fuseau horaire Eastern Daylight Saving Time EDT	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Boudreau, Susie	Buyer Id - Id de l'acheteur hl653
Telephone No. - N° de téléphone (819) 956-1689 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: DEPARTMENT OF NATURAL RESOURCES 1 HAANEL DR. ATTN: RAMI NADARAJAH OTTAWA Ontario K1A1M1 Canada	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address
**Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution
Fuel & Construction Products Division
11 Laurier St./11, rue Laurier
7A2, Place du Portage, Phase III
Gatineau, Québec K1A 0S5

Delivery Required - Livraison exigée See Herein	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date



Item Article	Description	Dest. Code Dest.	Inv. Code Fact.	Qty Qté	U. of I. U. de D.	Unit Price/Prix unitaire FOB/FAM	Destination	Plant/Usine	Delivery Req. Livraison Req.	Del. Offered Liv. offerte
1	OXYGÈNE EN VRAC FOURNITURE DE L'OXYGÈNE EN VRAC, SUR UNE BASE SELON LES BESOINS ET LIVRER DANS LE RÉSERVOIR APPARTENANT À L'ENTREPRENEUR SUR LE SITE DE CanmetÉNERGIE.	23375	I - 1	1	Each	\$	XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXX	See Herein	
2	DIOXYDE DE CARBONE EN VRAC FOURNITURE DU DIOXYDE DE CARBONE EN VRAC, SUR UNE BASE SELON LES BESOINS ET LIVRER DANS LE RÉSERVOIR APPARTENANT À L'ENTREPRENEUR SUR LE SITE DE CanmetÉNERGIE.	23375	I - 1	1	Each	\$	XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXX	See Herein	
3	LOCATION DU RÉSERVOIR DE STOCKAGE LOCATION DU RÉSERVOIR DE STOCKAGE POUR L'OXYGÈNE	23375	I - 1	1	Each	\$	XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXX	See Herein	
4	LOCATION DU RÉSERVOIR DE STOCKAGE LOCATION DU RÉSERVOIR DE STOCKAGE POUR LE DIOXYDE DE CARBONE	23375	I - 1	1	Each	\$	XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXX	See Herein	



Item Article	Description	Dest. Code Dest.	Inv. Code Fact.	Qty Qté	U. of I. U. de D.	Unit Price/Prix unitaire FOB/FAM	Destination	Plant/Usine	Delivery Req. Livraison Req.	Del. Offered Liv. offerte
5	INSTALLATION INSTALLATION DES RÉSERVOIRS DE STOCKAGE APPARTENANT À L'ENTREPRENEUR SUR LE SITE DE CanmetENERGIE AVEC L'ÉQUIPEMENT AUXILIAIRE REQUIS.	23375	I - 1	1	Each	\$		XXXXXXXXXXXX	See Herein	
6	DÉSINSTALLATION ENLÈVEMENT DES RÉSERVOIRS DE STOCKAGE APPARTENANT À L'ENTREPRENEUR. LE RETRAIT EST EFFECTUÉ EN FIN DE CONTRAT.	23375	I - 1	1	Each	\$		XXXXXXXXXXXX	See Herein	

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Exigences relatives à la sécurité
2. Besoin
3. Compte rendu

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des soumissions
3. Demandes de renseignements en période de soumission
4. Lois applicables
5. Livraison

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation
2. Méthode de sélection

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

1. Attestations obligatoires préalables à l'attribution du contrat

PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Exigences relatives à la sécurité
2. Besoin
3. Clauses et conditions uniformisées
4. Durée du contrat
5. Responsables
6. Paiement
7. Instructions relatives à la facturation
8. Attestations
9. Lois applicables
10. Ordre de priorité des documents
11. Clauses du Guide des CCUA
12. Inspection et acceptation
13. Instructions d'expédition

Liste des annexes

- Annexe A Besoin
Annexe B Barème de prix
Annexe C Conditions générales supplémentaires relatives aux transactions d'équipement loué

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Exigences relatives à la sécurité

Cette demande de soumission ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

2. Besoin

Le besoin est décrit en détail à l'article 2 de la PARTIE 6 - 'Clauses du contrat subséquent' et à l'annexe A - 'Besoin'.

3. Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2013-06-01) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

2. Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

3. Demandes de renseignements - en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins dix (10) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

4. Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur de l'Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

Les soumissionnaires doivent soumettre une (1) copie du document d'appel d'offre dans son intégralité, dument complété et signé.

Les prix doivent figurer dans l'annexe B - "Barème de prix", seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission.

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement Politique d'achats écologiques (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient:

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement: impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

1.1 Financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement. Le montant total de la taxe sur les produits et les services (TPS) ou de la taxe sur la vente harmonisée (TVH), s'il y a lieu, doit être indiqué séparément.

1.2 Calendrier d'installation

L'entrepreneur doit fournir un calendrier d'installation débutant au moment de l'attribution du contrat, avec sa soumission.

1.3 Fluctuation du taux de change

Le besoin ne prévoit aucune protection relative à la fluctuation du taux de change. Aucune demande de protection contre la fluctuation du taux de change ne sera prise en considération. Toute soumission incluant une disposition en ce sens sera déclarée non recevable.

1.4 Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

1.1 Évaluation technique

Toutes les soumissions doivent être complétées en détail et fournir toutes informations requises dans la demande de soumissions pour permettre une évaluation complète.

1.1.1 Critères d'évaluation - technique

Les facteurs OBLIGATOIRE énumérés ci-après seront pris en considération au moment de l'évaluation de chaque soumission :

- a) Conformité technique;
- b) Conformité à l'annexe A - Exigence
- c) Exigence d'inspection;
- d) Acceptation des autres modalités établies dans la demande de soumission;
- e) Exécution de la demande de soumission.

1.2 Évaluation financière

Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, excluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée, FAB destination, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens.

1.2.1 Critères d'évaluation - financière

Les facteurs OBLIGATOIRES énumérés ci-après seront pris en considération au moment de l'évaluation de chaque soumission :

- a) Conformité aux méthodes d'établissement des prix proposées;
- b) Prix (prix ferme, en dollars canadien, DDP rendu droit acquittés destination Incoterms 2000).

2. Méthode de sélection

La soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation technique obligatoires pour être déclarée recevable. La recommandation pour l'attribution d'un contrat se fera en fonction de la soumission recevable la plus basse globalement.

Le prix global sera calculé en additionnant la valeur totale de chacun des articles suivants: 001, 002, 003, 004 et 005 qui figurent à l'annexe B - Barème de prix.

La valeur totale de chacun des articles sera calculée comme suit:

- a) La valeur totale des articles 001, 002, 003 et 004 sera calculée en additionnant tous les prix offerts pour chacune des périodes de livraison.
- b) La valeur totale de l'article 005 sera calculée en additionnant tous les prix offerts pour l'installation et l'enlèvement des deux réservoirs.

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et la documentation exigées pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur, s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre à cette demande, la soumission sera également déclarée non recevable ou sera considéré comme un manquement au contrat.

1. Attestations obligatoires préalables à l'attribution du contrat

1.1 Code de conduite et attestations - documentation connexe

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire et ses affiliés respectent les dispositions stipulées à l'article 01 Code de conduite et attestations - soumission des instructions uniformisées 2003. La documentation connexe requise à cet égard, assistera le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.

1.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web de Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) - Travail (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/index.shtml).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF au moment de l'attribution du contrat.

PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Exigences relatives à la sécurité

Ce contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

2. Besoin

1. L'approvisionnement, l'installation et l'enlèvement de deux réservoirs de stockage appartenant à l'entrepreneur, ainsi que l'équipement connexe, conformément aux besoins détaillés à l'annexe A et au barème de prix à l'annexe B. L'entrepreneur fournira et installera l'ensemble des raccords, des adapteurs et des accessoires mineurs, sans frais supplémentaires pour le Canada.

2. Fournir l'oxygène et le dioxyde de carbone en vrac comme détaillé dans à l'annexe A et B et lorsque commandé, par CanmetÉNERGIE de Ressources naturelles Canada.

2.1 Approvisionnement de gaz

L'entrepreneur s'engage à fournir, livrer et vendre à Canada, en conformité avec les termes du contrat, l'oxygène et le dioxyde de carbone en vrac, pour chaque Période d'approvisionnement, spécifiées à l'annexe B, sur une base selon les besoins.

L'entrepreneur doit fournir l'oxygène et le dioxyde de carbone en vrac commandé par CanmetÉNERGIE de Ressources naturelles Canada à la condition que la quantité totale cumulative fournie ne dépasse pas la "consommation estimative totale" au cours de la période d'approvisionnement en cause.

Canada aura une option d'achat, pendant la durée du contrat, à toute exigence supplémentaire d'oxygène et de dioxyde de carbone qui peut être exigé par CanmetÉNERGIE. Cette option doit être exercée sur une demande écrite de l'autorité contractante. Tous les termes et conditions du contrat, y compris les prix, seront applicables à cette option.

2.2 Quantité de gaz

Le soumissionnaire donne acte et convient par les présentes de ce que la "consommation totale estimative" spécifiée à l'annexe B n'est qu'une estimation, soit une approximation faite de bonne foi quant aux besoins potentiels de Canada. Ces estimations n'obligent en aucun cas Canada à accepter ou à acheter les quantités établies ou toute autre quantité de biens. Canada aura le droit de n'accepter que les quantités qui seront effectivement requises.

2.3 Réservoirs de stockage appartenant à l'entrepreneur

L'entrepreneur garanti que les réservoirs fournis aux termes du contrat sont en bon états de fonctionnement au moment de l'installation. L'entrepreneur doit effectuer, à ses frais, tous les ajustements, réparations ou remplacements nécessaires pour maintenir les réservoirs en bon état de fonctionnement pendant toute la durée du contrat. L'entrepreneur doit remplacer, sans qu'il n'en coûte rien à sa Majesté, tout produit perdu en raison d'un défaut des réservoirs qui s'est manifesté lors de l'installation initiale ou d'une vérification d'entretien préventif, et ce, pour toute la durée du contrat.

À moins d'indication contraire, le fournisseur ne doit exiger aucun frais supplémentaire pour ce qui suit :

- (a) l'entretien, indépendamment du moment où il est fait;
- (b) les pièces de rechanges, à moins que ces pièces soient requises par suite de faute ou de négligence de la part de l'État.

Toute modification du matériel du fournisseur doit se faire sans perturber la livraison des commandes d'oxygène et de dioxyde de carbone.

3. **Clauses et conditions uniformisées**

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

3.1 **Conditions générales**

2010A (2013-04-25), Conditions générales - biens (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

3.2 **Conditions générales supplémentaires**

Annexe C Transactions d'équipement loué, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

4. **Durée du contrat**

4.1 **Période du contrat**

La période du contrat est du MM/JJ/2013 au MM/JJ/2016 inclusivement.

4.2 **Livraison des réservoirs de stockage**

La livraison des réservoirs de stockage aura lieu _____ jours après l'attribution du contrat.

4.3 **Temps de mise en service**

Il faudra _____ jours civils pour installer les réservoirs de stockage et l'équipement connexe qu'ils soient entièrement opérationnels.

4.4 **Livraison des gaz**

La livraison doit être faite dans les cinq (5) jours ouvrables suivant chaque commande. Les exigences sont spécifiées par écrit ou par téléphone par CanmetÉNERGIE de Ressources naturelles Canada. Le bordereau de livraison indiquant la quantité de gaz livrée, doit être fourni au moment de la livraison.

4.5 **Respect des délais de livraison**

L'entrepreneur est prié d'aviser le ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux dans les plus brefs délais de son incapacité de respecter les délais de livraison fixés et de demander, par la même occasion, une prolongation du délai et de proposer un calendrier de livraison révisé tout en offrant avec sa demande une considération pour cette révision. Le ministère se réserve le droit, conformément aux conditions générales, **derésilier le contrat, en totalité ou en partie, pour motif d'inexécution**, le jour ouvrable suivant la date de livraison établie dans le contrat.

4.6 **Option de prolongation du contrat**

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus deux (2) périodes supplémentaires de une (1) année chacune, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins trente (30) jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

5. Responsables

5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Susie Boudreau

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Direction générale des approvisionnements, Secteur des achats commerciaux de la gestion de l'approvisionnement

Direction du transport et des produits logistiques, électriques et pétroliers

Division des produits pétroliers et des produits de construction (HL)

Portage III, 7A2, 11 rue Laurier

Gatineau QC K1A 0S5

Téléphone: (819) 956-1689

Télécopieur: (819) 956-5227

Courriel: Susie.boudreau@tpsgc-pwgsc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

5.2 Responsable technique

Le responsable technique pour le contrat est :

Nom : _____

Titre : Technologue, Recherche sur la combustion

Organisation : CanmetÉNERGIE, Ressources naturelles Canada

Adresse : 1, promenade Haanel, Ottawa (Ontario) K1A 1M1

Téléphone : ____-____-____ Télécopieur : ____-____-____ Courriel : _____.

Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

5.3 Représentant de l'entrepreneur

Nom et numéro de téléphone de la personne responsable des Renseignements généraux

Suivi de la livraison:

Name : _____

Telephone : _____

Facsimile : _____

E-mail : _____

Nom et numéro de téléphone d'une personne qualifiée en mesure de répondre à toute situation d'urgence concernant le matériel et les produits fournis par l'entrepreneur:

Name : _____

Telephone : _____

Facsimile : _____

E-mail : _____

Nom et numéro de téléphone du répartiteur des produits:

Name : _____

Telephone : _____

Facsimile : _____

E-mail : _____

Nom et numéro de téléphone de la personne responsable du service local:

Name : _____ Telephone : _____
 Facsimile : _____ E-mail : _____

5.4 Heures de travail du fournisseur

En semaine : _____ Fin de semaine et jours fériés : _____

6. Paiement**6.1 Base de paiement - prix ferme, prix unitaire(s) ferme(s) ou prix de lot(s) ferme(s)**

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé un(des) prix unitaire(s) ferme(s) précisé(s) dans l'annexe B, selon un montant total de _____ \$ CAD. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.2 Modalités de paiement

Clause du guide des CCUA H1001C (2008-05-12), Paiements multiples

7. Instructions relatives à la facturation

L'entrepreneur doit présenter ses factures conformément à l'information exigée dans l'article 10 du document 2010A, Conditions générales - biens (complexité moyenne).

C'est un terme du contrat que le fournisseur **UTILISENT SEULEMENT UNE** des méthodes de facturation suivantes:

(1) Par la poste:

Natural Resources Canada
 Invoice Receipt
 615 Booth St.
 SSO-1-A, Room 147
 Ottawa, ON K1A 0E9

(2) Par télécopieur:

1-877-947-0987 (use highest quality settings)

(3) Par courriel:

Invoicing-Facturation@NRCan-RNCan.gc.ca (PDF only)

Les factures doivent porter le numéro de contrat.

8. Attestations

Le respect des attestations et documentation connexe fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur, à fournir la documentation connexe ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non,

le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

9. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur _____, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

10. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- a) les articles de la convention;
- b) 2010A (2013-04-25) Conditions générales - biens (complexité moyenne);
- c) les conditions générales supplémentaires: Annexe C Transactions d'équipement loué;
- d) Annexe A Besoin et Annexe B Barème de prix;
- e) Base de paiement;
- f) la soumission de l'entrepreneur en date du _____ clarifiée le _____ ou modifiée le _____.

11. Clauses du guide des CCUA

LES MODALITÉS SUIVANTES SONT INCORPORÉES AUX PRÉSENTES

SACC Reference	Section	Date
A9068C	Règlements concernant les emplacements du gouvernement	2010-01-11
B1505C	Transport des matières dangereuses	2006-06-16
D3015C	Marchandises dangereuses/produits dangereux	2007-11-30
G1005C	Assurances	2008-05-12

12. Inspection et acceptation

Le responsable technique sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux exigences de l'énoncé des travaux et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

13. Instructions d'expédition - livraison à destination

1. Les biens doivent être expédiés au point de destination précisé dans le contrat et livrés rendu droits acquittés (DDP) CanmetÉNERGIE, 1 promenade Haanel, Building 1, Ottawa (Ontario) selon les Incoterms 2000 pour les expéditions en provenance d'un entrepreneur commercial.
2. L'entrepreneur est responsable de tous les frais de livraison et d'administration, des coûts et des risques du transport et de dédouanement, y compris le paiement des droits de douane et taxes applicables.

ANNEXE A

BESOIN

1. **Besoin**

CanmetÉNERGIE a une exigence pour un approvisionnement annuel de l'oxygène en vrac et de dioxyde de carbone à être livrés sur place dans des réservoirs de stockage appartenant à l'entrepreneur, sur une base selon les besoins.

2. **Durée du contrat**

Chaque période, dispose d'un délai de 12 mois. La durée totale de ce contrat est de 36 mois avec la possibilité de prolonger la durée du contrat pour au plus, deux (2) périodes supplémentaires de 12 mois chacun.

3. **Adresse et l'emplacement de l'installation**

CanmetÉNERGIE Ottawa
1 Haanel Drive
Building 1
Ottawa, ON K1A 1M1

4. **Stockage et distribution - Oxygène pur**

La quantité approximative requise est de 5000 mètres cubes par an. L'oxygène doit être converti en gaz, et fournie à 80 kgph à une pression de 20 psig, et la température ambiante au cours d'une seule période d'au moins 10 heures par semaine, à un système de canalisation déjà en place.

Pureté : répondre à la spécification CGA pour les gaz liquides en vrac (habituellement environ 99,5%) ou mieux

Le réservoir de stockage appartenant à l'entrepreneur doit être situé sur place et doit s'adapter à la dalle de béton existante, avec une capacité de stockage suffisante pour répondre à un approvisionnement de trois semaines.

Exigence de trois semaines: $80 \times 10 \times 3 = 2400$ kg d'oxygène liquide.

Télémetrie pour la surveillance à distance des conditions de stockage est requise et fournie par le fournisseur.

Services disponibles aux dalles de béton - alimentation et ligne téléphonique dédiée avec la ligne de réseau entre les dalles de béton.

5. **Stockage et distribution - Dioxyde de carbone pur**

La quantité approximative requise est de 25600 kg par an. Le dioxyde de carbone doit être converti en gaz, et fournie à 260 kgph à une pression de 250psig, et la température ambiante au cours d'une seule période d'au moins 10 heures par semaine, à un système de canalisation déjà en place.

Pureté : répondre à la spécification CGA pour les gaz liquides en vrac (habituellement environ 99,9%) ou mieux

Le réservoir de stockage appartenant à l'entrepreneur doit être situé sur place et doit s'adapter à la dalle de béton existante, avec une capacité de stockage suffisante pour répondre à un approvisionnement de trois semaines.

Exigence de trois semaines : $260 \times 10 \times 3 = 7800$ kg de dioxyde de carbone liquide.

Télémetrie pour la surveillance à distance des conditions de stockage est requise et fournie par le fournisseur.

Services disponibles aux dalles de béton - alimentation et ligne téléphonique dédiée avec la ligne de réseau entre les dalles de béton.

6. Site de stockage et réservoir - Oxygène

- a) Le réservoir de stockage de l'entrepreneur installé, comprends tous les auxiliaires et les équipements nécessaires pour convertir le liquide en vrac contenu dans le réservoir à l'état gazeux. En outre, tous les équipements nécessaires, y compris le système d'évaporateur, des dispositifs de sécurité, la station de réduction de pression, soupape, la tuyauterie et le matériel de ventilation manuelle ainsi que la connexion jusqu'au point de raccordement.
- b) **Point de raccordement**
Le point de raccordement pour l'équipement de stockage en oxygène est une ligne de conduite d'alimentation de 1 pouce, située au dalle de béton.
- c) **Dalle de béton**
Le site pour le réservoir de stockage est une dalle de béton existante, conçue et de taille pour un réservoir de stockage d'oxygène en position verticale et un système 'évaporateur. Les spécifications de la dalle de béton se trouvent ci-joints.
- d) **Purge de l'équipement**
Le fournisseur va purger les équipements fournis, y compris le réservoir installé, tout l'équipement auxiliaire et la tuyauterie connexe jusqu'à et y compris la connexion au point terminal.
- e) CanmetÉNERGIE sera responsable de la ventilation manuel de l'oxygène stocké comme il convient.

7. Site de stockage et réservoir - Dioxyde de carbone

- a) Le réservoir de stockage de l'entrepreneur installé, comprends tous les auxiliaires et les équipements nécessaires pour convertir le liquide en vrac contenu dans le réservoir à l'état gazeux. En outre, tous les équipements nécessaires, y compris le système d'évaporateur, des dispositifs de sécurité, la station de réduction de pression, soupape, la tuyauterie et la connexion jusqu'au point de raccordement.
- b) **Point de raccordement**
Le point de raccordement pour l'équipement de stockage en dioxyde de carbone est une ligne de conduite d'alimentation existante de 1 pouce, située sur la dalle de béton.
- c) **Dalle de béton**
Le site pour le réservoir de stockage est une dalle de béton existante, conçue et de taille pour un réservoir de stockage de dioxyde de carbone en position horizontal et un système de recyclage du condenseur. Les spécifications de la dalle de béton se trouvent ci-joints.
- d) **Purge de l'équipement**
Le fournisseur va purger les équipements fournis, y compris le réservoir installé, tout l'équipement auxiliaire et la tuyauterie connexe jusqu'à et y compris la connexion au point terminal.

8. Remplissage de gaz

Les réservoirs de stockage devront être remplis régulièrement sur le site par camion-citerne équipé de compteurs qui produisent des bordereaux de livraison. Le bon de livraison indiquant la quantité de produit déversé dans le réservoir de stockage doit être fourni à chaque livraison. Perte de gaz en cas de défaillance de l'équipement du fournisseur doit être à la charge de l'entrepreneur.

9. Assurance de la qualité

- a) L'entrepreneur doit réaliser une épreuve de pression pour tous les composants fournis une fois que le raccordement est terminé, conformément aux exigences de la Commission des normes techniques et de la sécurité de L'Ontario (TSSA) et du code de conception pertinent (ASMEB31.3). L'entrepreneur doit fournir l'ensemble de l'équipement et des matériaux nécessaires à la réalisation des essais. Les épreuves de pression doivent être basées sur les pressions nominales.
- b) La conception technique doit-être réalisée par un ingénieur professionnel inscrit auprès de l'association d'ingénierie pertinente de la province ou du pays dans lequel la conception est réalisée. Ce professionnel doit connaître les lois et la réglementation en matière d'ingénierie en vigueur en Ontario.
- c) Toutes les conduites d'oxygène et de dioxyde de carbone installés devront être nettoyées en conformité avec les spécifications CGA G-4.4 de l'Association Canadienne du Gaz ou équivalent (l'entrepreneur devra le spécifier avant l'installation).
- d) La supervision du site sera faite par l'entrepreneur.
- e) L'entrepreneur est prié de fournir un calendrier d'installation du point d'attribution du marché à son offre. L'entrepreneur fera état de l'avancement du travail et des dates d'achèvement prévues à la demande du client.

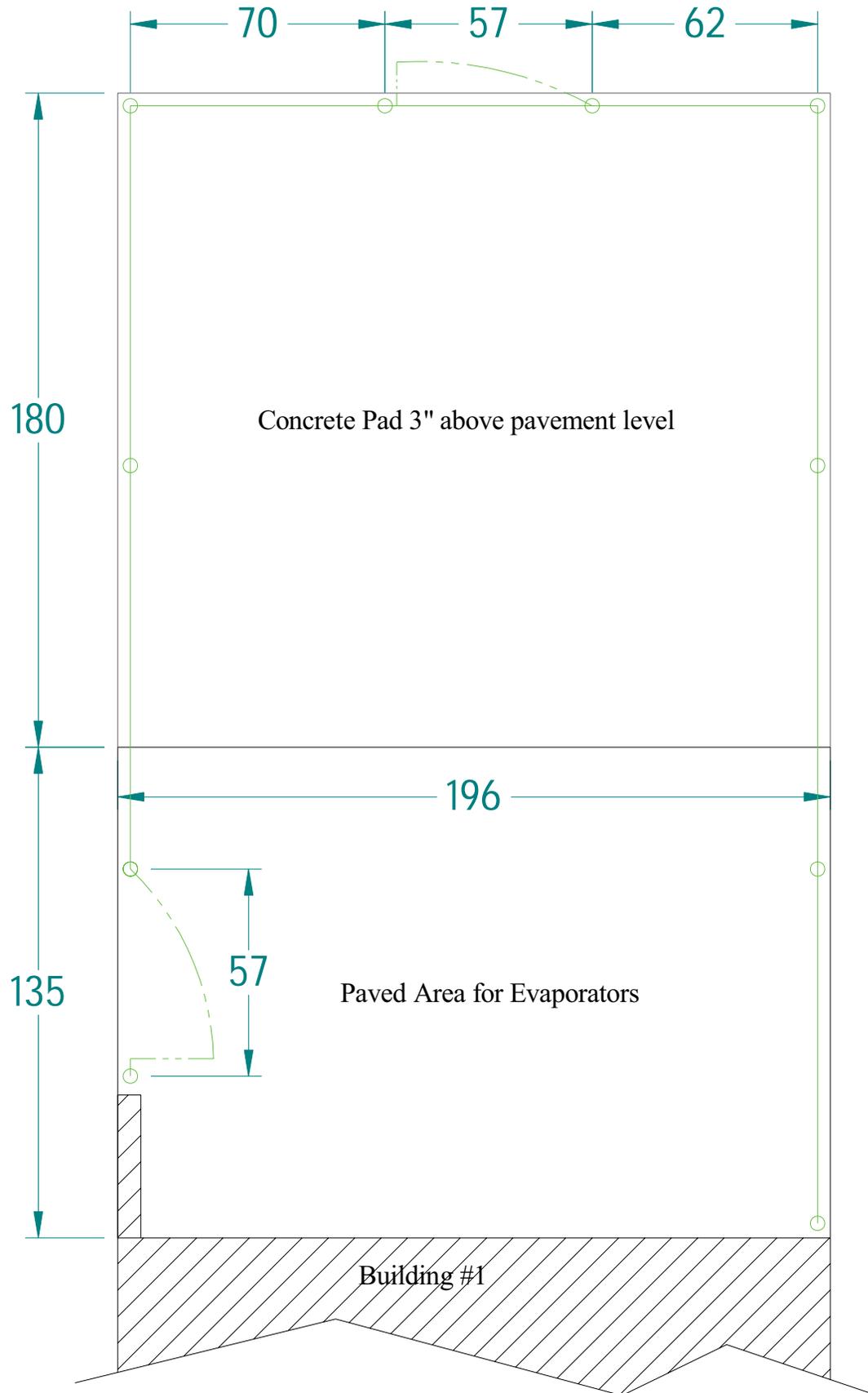
10. Entretien

- a) L'entrepreneur aura la charge de la réalisation des inspections et de l'obtention de l'homologation requises de l'appareil sous pression pendant toute la durée du bail.
- b) L'entrepreneur devra maintenir les systèmes d'alimentation en bon état de marche.
- c) L'entrepreneur devra apporter des réponses et effectuer les réparations nécessaires en cas de défectuosité du système d'alimentation dans un délai de 48 heures après en avoir été avisé.

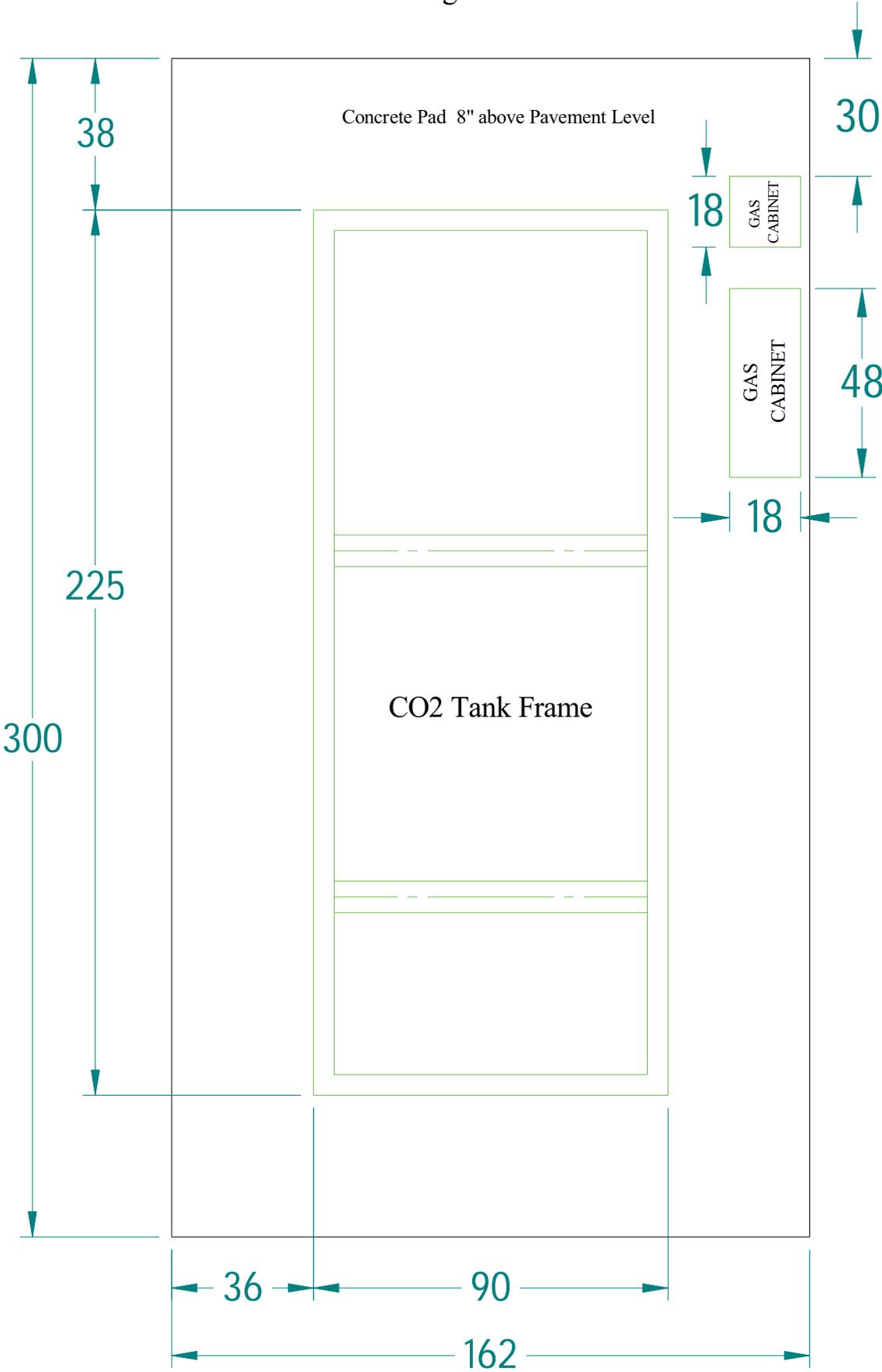
11. Calendrier

- a) Les réservoirs et les auxiliaires doivent être installés et prêts à fonctionner dans les deux semaines suivant l'attribution du contrat.
- b) Le premier remplissage du réservoir doit se situer dans les trois semaines suivant l'attribution du contrat.

O2 Storage Pad Detail
Dimensions in Inches
Green color shows 6 ft high metal fence



CO2 Storage Pad Detail
Dimensions in Inches
No Fencing around Pad



ANNEXE B
BARÈME DE PRIX

Article No. 001

Oxygène

Description			
Fourniture de l'oxygène en vrac, selon la demande par CanmetÉNERGIE livrer dans le réservoir appartenant à l'entrepreneur sur le site de CanmetÉNERGIE.			
Période de livraison	Référent comme	Consommation estimative totale (en mètre cube)	Prix par mètre cube livré FAB dans le réservoir à destination, excluant la TPS/TVH
2013 / 2014	Période 1	5008	\$ _____
2014 / 2015	Période 2	5008	\$ _____
2015 / 2016	Période 3	5008	\$ _____
2016 / 2017	Option Période 1	5008	\$ _____
2017 / 2018	Option Période 2	5008	\$ _____

Article No. 002

Dioxyde de carbone

Description			
Fourniture du dioxyde de carbone en vrac, selon la demande par CanmetÉNERGIE et livrer dans le réservoir appartenant à l'entrepreneur sur le site de CanmetÉNERGIE.			
Delivery Period	Référent comme	Consommation estimative totale (en kilogramme)	Prix par kilogramme livré FAB dans le réservoir à destination, excluant la TPS/TVH
2013 / 2014	Période 1	25600	\$ _____
2014 / 2015	Période 2	25600	\$ _____
2015 / 2016	Période 3	25600	\$ _____
2016 / 2017	Option Période 1	25600	\$ _____
2017 / 2018	Option Période 2	25600	\$ _____

BARÈME DE PRIX

Article No. 003

Réservoir de stockage pour Oxygène

Description			
Frais mensuel de location d'un (1) réservoir appartenant à l'entrepreneur, complet avec l'équipement auxiliaire exigé, pour les périodes de livraison suivantes.			
Période de livraison	Référent comme	Période	Coût ferme par mois, excluant la TPS/TVH
2013 / 2014	Période 1	12 mois	\$ _____
2014 / 2015	Période 2	12 mois	\$ _____
2015 / 2016	Période 3	12 mois	\$ _____
2016 / 2017	Option Période 1	12 mois	\$ _____
2017 / 2018	Option Période 2	12 mois	\$ _____

Article No. 004

Réservoir de stockage pour le Dioxyde de carbone

Description			
Frais mensuel de location d'un (1) réservoir appartenant à l'entrepreneur, complet avec l'équipement auxiliaire exigé, pour les périodes de livraison suivantes.			
Période de livraison	Référent comme	Période	Coût ferme par mois, excluant la TPS/TVH
2013 / 2014	Période 1	12 mois	\$ _____
2014 / 2015	Période 2	12 mois	\$ _____
2015 / 2016	Période 3	12 mois	\$ _____
2016 / 2017	Option Période 1	12 mois	\$ _____
2017 / 2018	Option Période 2	12 mois	\$ _____

BARÈME DE PRIX

Article No. 005

Installation et désinstallation des réservoirs de stockage

Description		
Coût de l'installation et l'enlèvement des réservoirs de stockage appartenant à l'entrepreneur, avec un équipement auxiliaire requis. Le retrait est effectué en fin de contrat.		
	Coût d'installation	Coût de désinstallation
Réservoir pour l'oxygène en vrac	\$ _____	\$ _____
Réservoir pour le dioxyde de carbone	\$ _____	\$ _____

ANNEXE «C»

Conditions générales supplémentaires relatives aux transactions d'équipement loué

1. Interprétation

1.1 Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

- A. « conditions générales » désigne les conditions générales qui font partie du contrat, applicable au matériel loué;
 - B. « date de livraison » désigne la date précisée dans le contrat pour la livraison du matériel loué;
 - C. « documentation relative au matériel loué » désigne l'ensemble des manuels, livrets, guides d'utilisation et autres documents écrits en langage courant que l'entrepreneur doit fournir au Canada conformément au contrat pour être utilisés avec le matériel loué, que cette documentation soit fournie sous forme imprimée ou sur un autre support électronique d'information, tel qu'un cd-rom;
 - D. « matériel loué » désigne le matériel loué en vertu du contrat;
 - E. « pleinement fonctionnel » désigne le matériel loué qui fonctionne conformément aux spécifications; ainsi, toutes ses fonctions peuvent être utilisées;
 - F. « prêt à être utilisé » désigne le matériel loué qui a été livré par l'entrepreneur et, le cas échéant, ce dernier l'a installé, intégré et configuré de façon à ce qu'il soit pleinement fonctionnel;
 - G. « spécifications » , malgré la définition contenue dans les conditions générales, désigne la description fonctionnelle ou technique des travaux indiquée ou mentionnée au contrat, y compris les dessins, les échantillons et les modèles ainsi que, sauf incompatibilité avec tout autre élément du contrat, la description indiquée ou mentionnée dans une brochure, un document relatif au produit ou tout autre document fourni par l'entrepreneur en vertu du contrat, ainsi que toute documentation technique publiée ou mise à la disposition du grand public par le fabricant de toute partie du matériel loué;
 - H. « temps de panne » désigne la période, calculée en heures et minutes complètes, au cours de laquelle le matériel loué n'est pas pleinement fonctionnel pendant la période d'utilisation en raison d'un problème de fonctionnement. Le temps de panne débute lorsque le Canada avise l'entrepreneur que le matériel loué n'est pas pleinement fonctionnel et prend fin lorsque le problème de fonctionnement a été corrigé et que l'entrepreneur avise le Canada du fait que le matériel loué est pleinement fonctionnel à moins que le Canada alors avise l'entrepreneur que le matériel loué n'est toujours pas pleinement fonctionnel.
- 1.2 Les mots et expressions définis dans les conditions générales et utilisés dans les présentes conditions générales supplémentaires ont le sens qui leur est donné dans les conditions générales, à moins d'indications contraires. Les articles intitulés « Droit de propriété » et « Garantie » qui font partie des conditions générales ne s'appliquent pas au matériel loué. Au lieu de ces articles, les dispositions relatives au droit de propriété et à la garantie contenues dans les présentes conditions générales supplémentaires s'appliquent au matériel loué.
- 1.3 En cas de divergence entre les conditions générales et les présentes conditions générales supplémentaires, les dispositions pertinentes des présentes conditions générales supplémentaires l'emportent.

2. État du matériel loué

Tout le matériel fourni par l'entrepreneur doit :

- A. être couramment offert dans le commerce; autrement dit, il doit être constitué d'équipement standard ne nécessitant aucun travail supplémentaire de recherche et de développement;
- B. être un modèle toujours produit par le fabricant au moment de la livraison;

3. Livraison

L'entrepreneur doit livrer le matériel loué à l'emplacement ou aux emplacements désigné(s) par le Canada au plus tard à la date de livraison. L'entrepreneur doit payer tous les coûts liés au remplacement de tout article endommagé pendant le transport vers la destination finale. L'entrepreneur reconnaît qu'aucun article ne sera considéré comme étant livré à la date de livraison s'il est endommagé ou autrement dans un état qui ne permet pas au Canada de commencer son processus d'acceptation. L'entrepreneur doit, au minimum, emballer le matériel loué conformément aux normes de l'industrie et inclure un bordereau d'emballage avec chaque expédition. L'entrepreneur doit également s'occuper du montage et du factage nécessaires pour la livraison du matériel loué. Tous les coûts liés à l'emballage, à l'expédition, au transport et à la livraison sont compris dans le prix du matériel loué.

4. Exigences particulières relatives à la préparation de l'emplacement

- 4.1 Si le contrat décrit les exigences particulières relatives à la préparation de l'emplacement, l'entrepreneur doit préparer l'emplacement pour la livraison ou l'installation, à ses propres frais, conformément à ces exigences et suffisamment d'avance pour être en mesure de respecter la date de livraison. Tous les coûts liés à la préparation particulière de l'emplacement sont compris dans le prix du matériel loué.
- 4.2 Si le contrat prévoit que c'est la responsabilité du Canada de satisfaire aux exigences particulières relatives à la préparation de l'emplacement, les dispositions suivantes s'appliquent au lieu de celles du paragraphe 4.1 ci-dessus :
 - A. Le Canada doit préparer l'emplacement, à ses propres frais, conformément aux exigences décrites dans le contrat;
 - B. Si le contrat précise qu'il existe des exigences particulières relatives à la préparation de l'emplacement, mais qu'il ne les décrit pas, l'entrepreneur doit fournir au Canada une description complète de ces exigences immédiatement après la date du contrat ou, si la date de livraison est de plus de trente (30) jours après la date du contrat, au moins trente (30) jours avant la date de livraison. Si l'entrepreneur fournit au Canada la description des exigences particulières relatives à la préparation de l'emplacement à ce moment, et que ce dernier ne s'oppose à aucune des exigences de l'entrepreneur dans les dix (10) jours, le Canada doit préparer l'emplacement conformément à ces exigences. Si le Canada doit apporter des modifications parce que la description fournie par l'entrepreneur des exigences particulières relatives à la préparation de l'emplacement n'était pas complète ou exacte, l'entrepreneur doit rembourser tous les frais supplémentaires engagés par le Canada pour ce faire. L'entrepreneur garantit que, si le Canada prépare l'emplacement conformément aux exigences particulières relatives à la préparation de l'emplacement et en assure la maintenance, le matériel loué pourra fonctionner conformément aux spécifications dans l'environnement en question;
 - C. Le Canada doit compléter les préparations particulières de l'emplacement et aviser l'entrepreneur que l'emplacement est prêt au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de livraison, après quoi l'entrepreneur pourra effectuer l'inspection de l'emplacement à un moment acceptable pour le Canada. L'inspection qu'effectue l'entrepreneur ne dégage pas le Canada de l'obligation de préparer l'emplacement conformément aux exigences particulières relatives à la préparation de l'emplacement décrites dans le contrat; et

D. Si le Canada ne prépare pas l'emplacement à temps, conformément aux exigences particulières relatives à la préparation de l'emplacement, sauf si le retard est causé par un événement qui échappe à la volonté du Canada, l'entrepreneur aura droit au remboursement de tous les frais supplémentaires qu'il peut démontrer il a raisonnablement et dûment engagés et qui résultent directement du retard.

4.3 Si le contrat ne décrit pas les exigences particulières relatives à la préparation de l'emplacement, les paragraphes 4.1 et 4.2 ne s'appliquent pas et l'entrepreneur garantit qu'aucune préparation particulière n'est nécessaire pour que le matériel loué fonctionne conformément aux spécifications.

5. Installation, intégration et configuration

5.1 Sauf disposition contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit déballer, assembler, installer, intégrer, raccorder et configurer tout le matériel loué à l'emplacement ou aux emplacements précisé(s) dans le contrat. Lorsque c'est nécessaire pour réaliser cette partie des travaux, l'entrepreneur doit fournir toutes les ressources requises pour le déménagement et l'installation, y compris, sans s'y limiter, le personnel, les matériaux d'emballage, les véhicules, les grues et les panneaux de protection des revêtements de sol. Après avoir complété cette partie des travaux, l'entrepreneur doit aviser par écrit le représentant du Canada sur place que le matériel loué est prêt à être utilisé.

5.2 L'entrepreneur doit fournir tous les matériaux nécessaires pour l'assemblage, l'installation, l'intégration, le raccordement et la configuration du matériel à l'emplacement ou aux emplacements précisé(s) dans le contrat de manière à ce qu'il soit prêt à être utilisé et accepté, y compris la fourniture et le raccordement de toutes les connexions à la source d'alimentation et de tous les autres services publics, câbles et accessoires ou fournitures nécessaires.

5.3 L'entrepreneur doit s'assurer que les aires de travail sont propres et ordonnées à la fin de chaque jour de travail et une fois les travaux complétés, ce qui comprend le retrait et l'élimination de tous les matériaux d'emballage.

5.4 Tous les coûts liés aux travaux décrits dans cet article sont compris dans le prix du matériel loué.

6. Documentation relative au matériel

6.1 L'entrepreneur doit fournir au Canada la même documentation relative au matériel loué qu'il fournit aux autres acheteurs de matériel similaire et y inclure toutes les révisions qui y ont été apportées et tous les suppléments connexes en vigueur à la date de livraison. La documentation relative au matériel loué doit au moins comprendre toute la documentation mise à la disposition des consommateurs par le fabricant du matériel concernant les spécifications techniques du matériel loué et les consignes d'utilisation nécessaires au fonctionnement du matériel loué.

6.2 L'entrepreneur garantit que la documentation relative au matériel loué qu'il fournit renferme suffisamment de renseignements pour permettre au Canada d'utiliser le matériel loué et de mettre toutes ses fonctions à l'essai.

6.3 Si l'entrepreneur est tenu de fournir la documentation concernant la maintenance conformément au contrat, il garantit que la documentation relative au matériel loué renferme suffisamment de renseignements pour permettre au Canada, ou à une personne autorisée par celui-ci, d'entretenir et de réparer le matériel loué de façon appropriée et de le mettre à l'essai à cette fin.

6.4 L'entrepreneur doit livrer au Canada la documentation relative au matériel loué en même temps que le matériel loué. Si plusieurs unités sont livrées, sauf disposition contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit fournir un ensemble complet de la documentation relative au matériel loué avec chaque pièce de matériel.

- 6.5 Si des modifications sont apportées au matériel loué pendant la période du contrat, l'entrepreneur doit mettre à jour la documentation relative au matériel loué, sans frais supplémentaires pour le Canada. L'entrepreneur doit fournir ces mises à jour dans les dix (10) jours suivant la mise en disponibilité des mises à jour par le fabricant. Si elles sont disponibles auprès du fabricant, les mises à jour doivent comprendre la documentation de soutien précisant les problèmes résolus, les améliorations apportées, ainsi que les nouvelles fonctions, et comprenant toutes les consignes d'installation nécessaires.
- 6.6 Malgré toute disposition des conditions générales concernant les droits d'auteur, les droits d'auteur de la documentation relative au matériel loué n'appartiendront pas au Canada et ne lui seront pas transférés. Toutefois, le Canada a le droit d'utiliser la documentation relative au matériel loué et peut, à ses propres fins internes, la copier pour l'usage des personnes qui utilisent le matériel loué, ou qui sont chargées du soutien du matériel, pourvu que le Canada inscrive les avis de droit d'auteur et de droit de propriété contenus dans le document original.
- 6.7 Sauf disposition contraire dans le contrat, la documentation relative au matériel loué doit être fournie en anglais et en français. Si le contrat prévoit que la documentation relative au matériel loué doit être fournie dans une seule des langues officielles du Canada, le Canada a le droit de la traduire pour ses propres fins. Toute traduction appartient au Canada et il n'a aucune obligation de la fournir à l'entrepreneur. Le Canada doit inscrire dans la traduction tous les avis de droit d'auteur et de droit de propriété contenus dans le document original. L'entrepreneur ne peut être tenu responsable des erreurs techniques qui se produisent en raison d'une traduction faite par le Canada.

7. Acceptation

- 7.1 Le matériel loué, y compris tous les travaux connexes, est assujéti à l'acceptation du Canada. Au cours de son processus d'acceptation, le Canada peut tester chaque fonction du matériel loué pour déterminer si elle est conforme aux spécifications. Si les travaux ou une partie des travaux ne satisfont pas aux exigences du contrat, le Canada a le droit de les refuser ou d'en exiger la rectification aux frais de l'entrepreneur avant de les accepter. Aucun paiement pour le matériel loué n'est exigible en vertu du contrat si le matériel loué n'est pas accepté.
- 7.2 L'acceptation du Canada ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité, à l'endroit des défauts du matériel loué ou des autres défauts, de respecter les exigences du contrat, ni de ses obligations contractuelles en matière de garantie et de maintenance.
- 7.3 Les procédures d'acceptation sont les suivantes :
- A. une fois le matériel loué prêt à être utilisé, l'entrepreneur doit en aviser l'autorité contractante, par écrit, en mentionnant la présente disposition du contrat et en demandant l'acceptation des travaux;
 - B. le Canada disposera de trente (30) jours pour exécuter les procédures d'acceptation (la «période d'acceptation»);
 - C. si le Canada envoie un avis de défaut pendant la période d'acceptation, l'entrepreneur doit rectifier la défaut dès que possible et aviser le Canada, par écrit, lorsque les travaux sont complétés. À ce moment, le Canada aura le droit d'effectuer une nouvelle inspection des travaux et la période d'acceptation recommencera.

8. Droit de propriété sur le matériel loué

- 8.1 L'entrepreneur demeure propriétaire de tout le matériel loué, sauf si le Canada exerce l'option d'achat du matériel loué contenue dans le contrat ou qu'il achète le matériel loué selon une entente distincte.
- 8.2 Si le contrat contient une option d'achat du matériel loué ou d'une partie de celui-ci, le Canada deviendra propriétaire de ce matériel loué à la date à laquelle il exerce cette option, ou la date déterminée par le Canada lorsqu'il exerce l'option, le cas échéant. Une fois qu'il devient propriétaire du matériel, le Canada assume le risque de perte ou d'endommagement du matériel acheté. Lorsque le Canada devient propriétaire, aucun autre paiement pour la location n'est exigible en vertu du contrat pour le matériel loué acheté.

9. Période de location

- 9.1 La période de location débute le jour de l'acceptation du matériel et se termine à son expiration conformément au contrat, sauf s'il y a résiliation selon le contrat (période de location).
- 9.2 Sauf disposition contraire dans le contrat, si le contrat permet la location d'éléments supplémentaires pendant la période du contrat, sans égard au moment où ces éléments deviennent partie du matériel loué, la période de location pour tout le matériel loué se terminera à la date à laquelle expire la période de location du premier élément de matériel loué en vertu du contrat.
- 9.3 Si le premier jour de la période de location ne coïncide pas avec le premier jour d'un mois civil, les frais relatifs au premier et au dernier mois du contrat de location correspondent à une partie des frais mensuels prévus, calculée par multiplication du nombre de jours du mois au cours desquels le contrat de location est en vigueur par 1/30 des frais mensuels en vigueur en vertu du contrat à ce moment-là.

10. Garantie pour le matériel loué

- 10.1 Même si le Canada a accepté le matériel loué, l'entrepreneur garantit que, pendant la période de location, qui est aussi la «période de garantie du matériel», le matériel sera dépourvu de tout vice de matériaux et de construction, ainsi que de tout défaut de conception et qu'il sera conforme à tous points de vue aux exigences du contrat, y compris les spécifications.
- 10.2 La présente garantie ne s'applique pas à un élément spécifique du matériel loué si la seule cause de la non-conformité aux exigences du contrat est l'une des suivantes :
- A. le Canada est négligent ou n'utilise pas le matériel loué conformément aux spécifications;
 - B. le système d'électricité, de climatisation ou de contrôle d'humidité à l'emplacement ne fonctionne pas conformément aux exigences particulières relatives à la préparation de l'emplacement décrites dans le contrat;
 - C. une personne autre que l'entrepreneur, un sous-traitant ou une personne autorisée par l'un ou l'autre de ceux-ci modifie le matériel loué ou ajoute au matériel loué de l'équipement qui n'a pas été conçu ou approuvé pour être utilisé avec celui-ci par l'entrepreneur, un sous-traitant ou le fabricant; ou
 - D. le Canada utilise à l'intérieur ou à l'extérieur du matériel loué des fournitures ou matériaux consommables qui sont fournis par une personne autre que l'entrepreneur ou un sous-traitant, alors que ces fournitures ou matériaux consommables ne sont pas conformes aux spécifications ou aux directives du fabricant du matériel loué destinées aux consommateurs.

10.3 L'entrepreneur doit fournir le service de maintenance du matériel loué pendant toute la période de garantie. Tous les frais liés à la fourniture du service de maintenance du matériel pendant la période de garantie du matériel sont compris dans le taux de location du matériel. L'entrepreneur doit continuer de fournir le service de maintenance du matériel pour toute pièce de matériel loué réparée, remplacée ou remise en état dans le cadre du service de maintenance du matériel pendant le reste de la période de garantie du matériel qui s'appliquait à la pièce de matériel originale.

11. Résiliation du contrat de location pour raisons de commodité

11.1 L'article des conditions générales intitulé «Résiliation pour raisons de commodité» ne s'applique pas à la location du matériel et est remplacé par la présente disposition.

11.2 Malgré toute disposition contraire dans le contrat, le Canada peut résilier le contrat de location à l'égard du matériel loué ou de tout élément de celui-ci en tout temps pendant la période de location en donnant à l'entrepreneur un préavis de soixante (60) jours.

11.3 Si l'autorité contractante émet un avis de résiliation en vertu du paragraphe 11.2, les seuls paiements auxquels l'entrepreneur aura droit à la suite de la résiliation sont les suivants:

A. les frais de location mensuels qui se rapportent au matériel loué ou à l'élément visé par la résiliation, jusqu'à la date de résiliation, calculés sur une base proportionnelle si la date de résiliation ne correspond pas avec la fin du mois; et

B. les frais de résiliation du contrat de location, s'ils sont précisés au contrat.

11.4 Malgré le paragraphe 11.3, le total du montant auquel l'entrepreneur aura droit à la suite de la résiliation, en vertu du paragraphe 11.3 et des montants qui lui ont déjà été versés pour la location du matériel, ne peut dépasser le total du prix contractuel à l'égard de la location du matériel ou, en cas de résiliation partielle, de la partie du prix contractuel applicable à la partie du contrat de location visée par la résiliation.

12. Risque de destruction ou d'endommagement du matériel loué

12.1 L'entrepreneur accepte d'assumer les risques de perte ou d'endommagement du matériel loué au cours du transport et de l'installation et pendant toute la période au cours de laquelle le Canada en a la possession, sauf lorsque la perte ou l'endommagement est causé par la négligence du Canada ou d'une personne agissant en son nom.

12.2 Si le matériel loué est perdu ou endommagé pendant la période de location, sauf lorsque la destruction ou l'endommagement est causé par le Canada ou une personne agissant en son nom, le Canada n'est pas tenu de payer les frais de location pendant la période nécessaire pour que l'entrepreneur répare ou remplace le matériel loué et, au choix du Canada, la période de location sera prolongée pendant une période de temps égale à la durée des travaux de réparation ou de remplacement par l'entrepreneur. Si le matériel loué n'est pas disponible pendant une période de plus de trente (30) jours, le présent paragraphe n'empêche pas le Canada de résilier le contrat pour manquement.

13. Modifications apportées au matériel loué

Le Canada convient de ne pas apporter de modifications au matériel loué sans l'approbation écrite préalable de l'entrepreneur et ce dernier ne peut refuser son consentement sans motif valable.

14. Désinstallation et retrait du matériel loué

14.1 L'entrepreneur doit désinstaller et enlever le matériel loué le plus tôt possible après l'expiration ou la résiliation du contrat de location. Si la période de location est différente pour différents éléments

du matériel loué, cette obligation s'applique à chaque élément du matériel loué. L'entrepreneur doit fournir toutes les ressources nécessaires à cette fin, y compris les grues, et doit s'occuper du transport, du montage et du factage nécessaires pour le retrait du matériel loué des locaux du Canada. Tous les frais liés à la désinstallation, au retrait et au transport jusqu'à l'établissement de l'entrepreneur sont compris dans les taux de location.

- 14.2 Si l'entrepreneur ne désinstalle pas ou n'enlève pas le matériel loué dans les trente (30) jours de la fin ou la résiliation du contrat de location, le Canada, à son choix, deviendra automatiquement propriétaire du matériel loué ou pourra faire des arrangements pour désinstaller et enlever le matériel loué, aux frais de l'entrepreneur. Le Canada pourra déduire ce montant de tout paiement dû à l'entrepreneur en vertu du contrat ou autrement.

15. Jouissance paisible

L'entrepreneur garantit qu'il est pleinement autorisé à louer le matériel au Canada. L'entrepreneur garantit également que, pendant la période de location, si le Canada exécute ses obligations découlant du contrat, le Canada pourra utiliser le matériel loué de façon illimitée sans entrave de la part de l'entrepreneur, ou de toute personne agissant en son nom ou à laquelle il a accordé des droits, sauf lorsque l'entrepreneur assure le service de maintenance du matériel loué en vertu du contrat.

16. Droit de retenir les paiements de location

Si l'entrepreneur ne remplit pas ses obligations en vertu du contrat, le Canada peut, en plus des autres droits dont il dispose, dont celui de résilier le contrat pour manquement, retenir les paiements de location du matériel loué jusqu'à ce que le manquement soit corrigé. L'autorité contractante peut exercer ce droit en donnant à l'entrepreneur un avis dans lequel la raison du manquement est décrit.